

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 38

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2023-58

Objet : Approbation d'une convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Trappes.

**Séance du 22 mai 2023**

**L'an deux mille vingt trois, le vingt deux mai, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Florence BARONE, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Said DSOU LI, Luc MISEREY, Josette GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Maxime VELAY, Patrick LEBOUQC.

**Absents excusés représentés :**

Noura DALI OUHARZOUNE représentée par Fouzi BENTALEB  
Jamal HRAIBA représenté par Anne-Andrée BEAUGENDRE  
Suzy LEMOINE représentée par Alienor EBLING  
Sarith SA représenté par Murielle BERNARD  
Cristina MORAI S représentée par Frederic REBOUL  
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE  
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN  
Mimouna SARAMBOUNOU représentée par Djamel ARICHI

**Absents :** Myriame AOURIR.

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** Pascal TRAN, Paul BERNARDET, Zouhir AGHACHOU I, Zair AMARI, Nelly LOUIS, Aurélia COTTE, Chantal MONNIER.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

2023-58

**Objet : Approbation d'une convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Trappes.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération n°2017-139 du 19 décembre 2017 relative à l'approbation d'une convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de Trappes ;

**Vu** l'avis de la commission administrative éducation, jeunesse, culture, sports et vie associative du 11 mai 2023 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de pouvoir accéder à un support d'information et de rayonnement auprès des publics ;

**Considérant** le service proposé par la plateforme de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler cette convention qui est arrivée à échéance en 2022 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : Approuve** la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Trappes ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent ;

**Article 3 : Dit** que les crédits sont inscrits au budget des exercices considérés, chapitre 65.

**Approuvé à l'unanimité**

**Pour extrait conforme,**

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE E-BILLETTERIE  
PARTAGEE**

**ENTRE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
ET LA COMMUNE DE TRAPPES**

**ENTRE**

**SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé au 1 rue Eugène Henaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par l'effet de la délibération n° 2022-306 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2022.

Ci-après dénommé « SQY »

**D'UNE PART,**

ET

**La COMMUNE DE TRAPPES**, dont le siège est situé au 1 rue de la république 78190 TRAPPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ali RABEH, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2021.

Ci-après dénommée « La commune »

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

Le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines dispose d'une offre artistique de qualité et variée grâce aux programmations des équipements culturels et aux initiatives des associations. Pour promouvoir l'offre artistique et culturelle du territoire et faciliter son accès, Saint-Quentin-en-Yvelines a déployé, depuis 2013, une plateforme e-billetterie partagée avec les communes et des associations sur laquelle sont présentés les spectacles et activités des équipements culturels communautaires, municipaux ou associatifs. Cette plateforme répond à la volonté de SQY et des communes de :

- Proposer un service en ligne à l'habitant, en cohérence avec le bassin de vie, en lui offrant :
  - La possibilité d'acheter ou de réserver ses places en ligne sur la plateforme,
  - Un panier d'achat global et unique pour l'offre culturelle des équipements du territoire,
  - Un accès facilité à l'offre artistique et culturelle du territoire, des conseils automatisés en lien avec le choix initial de l'habitant et sa pratique culturelle.
- Gérer collectivement l'offre culturelle des communes du territoire pour :
  - Mettre en valeur l'offre artistique et culturelle des équipements : exhaustivité, diversité et complémentarité de l'offre sur le territoire,
  - Bénéficier d'une solution de vente en ligne,
  - Élargir l'offre et toucher un large public.

La e-billetterie fonctionne grâce à une régie de recettes et d'avances liée à des conventions avec les communes qui vont arriver à échéance progressivement à compter du 30 octobre 2022, c'est pourquoi il est proposé de reconduire ce partenariat.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser la vente de billets des équipements par la plateforme e-billetterie ainsi que les modalités de reversement des recettes à la commune, et d'autre part, d'organiser les relations et fixer les engagements de SQY et de la commune.

## **Article 2 : Obligations de la commune**

### 2.1. Mise en vente de places de spectacles sur la plateforme et la e-billetterie

La commune s'engage à mettre en vente sur la e-billetterie des places de spectacle. SQY en assure la vente c'est-à-dire les opérations d'encaissement et de décaissement pour son compte.

Afin de garantir l'exhaustivité de l'offre de spectacles proposée sur la plateforme, la commune s'engage à ce qu'un certain nombre de places de l'intégralité des spectacles programmés en représentations tout public soient mis en vente sur la plateforme.

La commune s'engage à abonder la plateforme e-billetterie en places supplémentaires tant que des places sont disponibles dans la salle sous un délai de 24h afin de répondre à la demande.

Quand est concernée une salle dont les places sont numérotées, la commune s'engage à mettre en vente sur la plateforme e-billetterie des places bien placées (la moitié des places mise en vente) dans différentes zones de la salle, afin de garantir le choix et la qualité du placement à l'internaute.

La commune s'engage à informer SQY lorsqu'un spectacle est complet dans un délai de 24h afin que cette information figure sur la plateforme de e-billetterie.

## 2.2 Organisation des spectacles

La commune en tant qu'organisateur des spectacles :

- Assure l'accueil du public sur le lieu de la représentation et le placement du spectateur,
- Assure le remboursement des billets, en cas d'annulation du spectacle,
- Prend contact avec les spectateurs en cas de report de la représentation afin de leur proposer un remboursement ou des places à la date nouvellement fixée,
- Demeure responsable des opérations liées à la TVA.

La commune en tant que propriétaire des billets, est seule responsable des invendus. De la même façon, celle-ci prend à sa charge la prise d'invitation.

## 2.3 Interlocuteur de SQY

La commune s'engage à désigner un interlocuteur avec les compétences de billetterie et administratives pour SQY, qui bénéficiera d'un accès sécurisé et personnel à la plateforme e-billetterie et à en communiquer le nom à SQY.

En cas de changement d'interlocuteur, la commune s'engage à en informer, dans les plus brefs délais, SQY et à en désigner un nouveau dans un délai d'un mois à compter de la fin de mission de l'interlocuteur « défaillant » afin de garantir la continuité dans le traitement des opérations.

## 2.4 Information du public

La commune s'engage à communiquer un numéro de téléphone, accompagné des horaires d'ouverture, destiné à figurer sur la plateforme e-billetterie pour permettre au public d'obtenir plus d'informations sur une manifestation ou un accès au lieu de spectacle.

## 2.5 Niveau de formation du personnel et équipement informatique

La commune s'engage à maintenir le bon niveau de formation du personnel intervenant sur la plateforme et le logiciel de billetterie, dans les équipements culturels et dans les services communaux, afin de garantir le bon fonctionnement de celle-ci et l'utilisation conforme.

La commune s'engage à fournir le matériel informatique compatible et correspondant aux besoins techniques de la mise en place de la plateforme et du logiciel de billetterie nécessaire à la bonne utilisation des services de billetterie sur ses sites (accès réseau, Wifi en cas de contrôle d'accès, postes informatiques clients en capacité de supporter les outils proposés).

## **Article 3 : Obligations de SQY**

- Il est institué par SQY une régie d'avances et de recettes pour encaisser la vente par internet des produits des spectacles de la plateforme e-billetterie et les reverser auprès de la commune. SQY définit les modalités de fonctionnement de cette régie et en désigne le régisseur titulaire, le(s) mandataire(s) suppléant(s), et éventuellement les mandataires. Cette régie sera soumise au contrôle du comptable de SQY, qui est le comptable du dispositif.
- SQY, en ce qu'elle vend les places de spectacles pour le compte de la commune, s'engage à respecter strictement **les tarifs communiqués** par elle. SQY s'engage à reverser l'intégralité des produits de la vente à la commune. Le reversement du produit de la vente des billets sera effectué par virement de fonds tous les 15 jours après encaissement effectif des fonds sur le compte du régisseur SQY, à l'exception du mois d'août (un seul virement dans le mois).  
La commune doit fournir un relevé d'identité bancaire ou postal.

Chaque versement sera établi sur la base d'un bordereau de recettes correspondant aux places vendues pour l'équipement de la commune sur la période citée. Ce bordereau devra comporter les précisions suivantes :

- la commune concernée,
  - les spectacles concernés,
  - le nom du spectateur,
  - la période d'encaissement concernée,
  - le nombre de places vendues pour chaque spectacle, ainsi que le montant total du versement,
  - ce bordereau devra être daté et signé par le régisseur, et devra faire expressément mention de la date de virement des fonds correspondants, lorsque le versement des fonds revenant à la commune sera effectué.  
Le double de ce bordereau devra être conservé par le régisseur, comme justificatif des encaissements et des règlements opérés au profit de la commune (indispensable lors des vérifications de cette régie par le comptable public).
- Un bordereau récapitulatif des ventes devra être adressé à la Trésorerie, afin que celle-ci puisse identifier le virement lorsqu'il parviendra sur son compte Banque de France.
  - SQY s'engage à adresser au spectateur un e-billet faisant apparaître le prix global TTC du billet par mail selon le choix du spectateur effectué au moment de l'achat.
  - SQY s'engage à assurer la formation du personnel intervenant sur la plateforme et le logiciel de billetterie lors de sa mise en œuvre, dans les équipements culturels et dans les services communaux, afin de garantir le bon fonctionnement de celle-ci et l'utilisation conforme.
  - SQY s'engage à assurer la fiabilité et le fonctionnement technique de la plateforme.
  - SQY s'engage à coordonner et animer la plateforme, en lien avec les interlocuteurs désignés pour chaque commune et équipement.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de l'exécution de la dernière des formalités administratives, rendue exécutoire, pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée tacitement une fois pour la même durée.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### 5.1 Prix de vente des billets

La commune fixe librement le prix de vente des billets des représentations. La commune garantit à SQY que le prix de vente communiqué est le même que le prix de vente pratiqué au guichet.

En conséquence, la commune s'engage à communiquer à SQY le programme, la copie de l'acte fixant d'une part les tarifs des spectacles et les conditions dans lesquelles les spectateurs peuvent bénéficier de tarifs réduits.

### 5.2 Utilisation de la licence globale du logiciel de billetterie et de la plateforme de e-billetterie

La participation de la commune aux frais de la licence globale du logiciel de billetterie (incluant 1 licence informatique du logiciel, la maintenance, le contrôle d'accès aux salles) et l'utilisation de la plateforme e-billetterie (incluant les e-billets, le paiement sécurisé et les frais bancaires) est fixée annuellement à 1 300 € nets par licence informatique utilisée.

Ce montant est calculé sur la base des coûts de fonctionnement du logiciel de billetterie et de la plateforme d'e-billetterie. La répartition par commune et/ou équipement se fait au prorata du nombre de licences informatiques utilisées par équipement.

La commune dispose de trois licences informatiques. Le montant dû est de 3 900 € nets par an.

La commune s'engage à reverser à SQY la somme due pour l'utilisation de la licence informatique globale telle que définie ci-dessus.

Le paiement s'effectuera sur émission d'un titre de recettes à l'encontre la commune et à réception de l'avis des sommes à payer.

Considérant que l'activité s'organise dans les équipements de septembre à juin, les titres de recettes seront émis en mars de l'année n pour la période en cours allant de septembre (année n-1) à août (année n).

Les modalités de fonctionnement technique sont définies en annexe 1 de cette convention.

## **Article 6 : Garanties**

### 6.1 Garanties de la commune envers SQY

La commune déclare et garantit à SQY :

- Être titulaire des droits d'exploitation du spectacle et avoir recueilli le droit de distribuer des billets,
- Ne pas être liée par un contrat d'exclusivité de distribution des billets,
- Que le spectacle est organisé dans les règles légales.

#### 6.2 Garanties de SQY envers la commune

SQY garantit à la commune :

- Le versement de l'intégralité des recettes billetterie correspondant aux places vendues pour la commune,
- La prise en charge ou la gestion à travers le prestataire choisi de l'ensemble de l'infrastructure et des logiciels mis à disposition,
- Un accès sécurisé au Back Office de la plateforme e-billetterie,
- La prise en charge des frais de maintenance du logiciel billetterie et de la plateforme E-billetterie,
- Assurer une partie rédactionnelle en accueil du site pour rappeler les événements à venir.

Le prestataire choisi assurera :

- Une hotline dédiée aux utilisateurs intervenant sur la plateforme dans les communes et équipements culturels (24h/24h et 7j/7j).

#### **Article 7 : Responsabilités**

La responsabilité de SQY ne pourra en aucune façon être engagée de quelque façon que soit en cas de paiement frauduleux par carte bancaire (ex : paiement du prix par carte volée, etc.). La commune renonce à tous recours contre SQY dans ces cas de figure.

#### **Article 8 : Traitement des données à caractère personnel au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Dans le cadre de cette convention, SQY traite des données personnelles des particuliers pour le compte de la commune, elle-même responsable de traitement des données à caractère personnel des spectateurs.

Conformément à la Loi dite « Informatique et libertés » du 06/01/1978 modifiée, notamment par son décret d'application n°2019-536 du 30/05/2019, et plus particulièrement aux dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, les parties sont tenues de prendre des dispositions particulières.

#### 8.1 : Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Les parties définissent comme suit les caractéristiques du traitement :

- **Finalités du traitement** : le traitement a pour finalités :  
La vente, c'est-à-dire les opérations d'encaissement et de décaissement des places de spectacles via la plateforme de e-billetterie par SQY pour le compte de la commune.



Ce traitement permet l'écoulement rapide des places de spectacles proposées par la commune sur la plateforme de e-Billetterie et la réalisation de statistiques des entrées spectacles et d'un bilan annuel d'activités.

- **Durée du traitement** : les données à caractère personnel sont conservées pendant trois ans à compter de la tenue de la représentation du spectacle, tant par la commune que par SQY puis elles seront effacées.
- **Type de données à caractère personnel** : pour la réalisation de la finalité du traitement, SQY traite les données personnelles suivantes des personnes concernées :
  - Données d'identité : Nom et prénom.
  - Adresse mail et/ou postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile.
  - Coordonnées bancaires.Les données d'identité et de contact de l'interlocuteur (réfèrent billetterie au sein de la commune) fournies par la commune sont également concernées.
- **Catégories de personnes concernées** :
  - D'une part, toute personne achetant des billets de spectacle via la plateforme de e-billetterie partagée entre la commune et SQY.
  - D'autre part, l'interlocuteur désigné par la commune.

#### 8.2 : Déclaration de SQY et de la commune

SQY et la commune déclarent qu'elles présentent les garanties nécessaires quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

#### 8.3 : Obligations et droits de la commune

La commune ne traite que les données à caractère personnel des personnes concernées et uniquement pour les seules finalités pour lesquelles elles sont collectées, conformément aux termes de la présente convention.

La commune veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité.

La commune tient compte de la nature du traitement, et prend toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées, conformément à la législation en vigueur, et s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes formulées par les personnes concernées par le traitement. ([dpa@mairie-trappes.fr](mailto:dpa@mairie-trappes.fr)).

En cas de violation de données personnelles des personnes concernées, SQY s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en informer sans délai SQY et les personnes concernées.

#### 8.4 : Obligations et droits de SQY

SQY ne traite les données que sur instruction de la commune.

En effet, SQY s'engage à ne traiter les données à caractère personnel des personnes concernées que pour les seules finalités pour lesquelles elles sont collectées, conformément aux termes de la présente convention.

SQY veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel des personnes concernées s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité.

SQY tient compte de la nature du traitement, et prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées, conformément à la législation en vigueur, et s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes formulées par les personnes concernées par le traitement. Les demandes doivent être formulées sur la boîte SQY : [dpo@sqy.fr](mailto:dpo@sqy.fr).

En cas de violation de données personnelles des personnes concernées, SQY s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en informer sans délai la commune et les personnes concernées.

#### 8.5 : Conservation, Restitution et destruction des données

Les données sont effacées dans un délai de trois ans à compter de la tenue de la représentation du spectacle, tant par la commune que par SQY.

Au terme de la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune, SQY s'engage à restituer à la commune, à sa demande, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la commune et s'engage à supprimer ces mêmes données, dans la limite des obligations légales applicables.

#### 8.6: Sous-traitance

SQY s'engage à informer la commune en cas changement de sous-traitant.

Lorsque SQY recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte de la commune, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent contrat sont imposées à cet autre sous-traitant.

### **Article 9 : Résiliation**

#### 9.1. Résiliation pour faute

Chaque partie a la possibilité de résilier la convention au cas où la partie adverse ne respecterait pas ses obligations sous réserve d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois.

#### 9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Chaque partie peut résilier la convention pour motif d'intérêt général dûment motivé et adressé à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception. La

convention sera résiliée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans ces deux cas, SQY s'engage à maintenir un accès technique à la plateforme le temps pour la commune de réaliser une récupération de ses données.

### 9.3 Résiliation en cas de changement de sous-traitant

La Commune peut résilier la convention en cas de désaccord sur le changement de sous-traitant. La convention sera résiliée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

### **Article 10 : Litiges**

Pour tout litige contentieux concernant l'exécution des présentes et à défaut d'accord amiable qui devra être recherché au préalable, les juridictions compétentes sont celles du ressort territorial de Versailles.

### **Article 11 : Élection de Domicile**

SQY et la commune font élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

Saint-Quentin-en-Yvelines, le  
En deux exemplaires

**Pour Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Pour la Commune**

**Par délégation, le Vice-président  
chargé de la culture**

**Le Maire**

**Eric-Alain JUNES**

**Ali RABEH**

## Annexe 1

Prérequis technique à la mise en œuvre du logiciel de billetterie Rodrigue Open.

### 1. Configuration minimale d'un poste de travail :

Système d'exploitation : Un système Windows actuellement supporté par Microsoft <https://support.microsoft.com/fr-fr/help/13853/windows-lifecycle-fact-sheet>

A ce jour Windows 7.

Mémoire : 1 Go et plus.

Fréquence Processeur : 2Ghz et plus.

Présence d'un port série pour la connexion d'une imprimante à billet, ou prévoir de connecter l'imprimante en réseau.

Nous recommandons l'usage d'une imprimante en réseau.

### 2. Liaison réseau :

L'équipement devra disposer d'une ligne internet type ADSL d'un débit minimum de 1 Mbit/s.

### 3. Imprimantes à billet :

La liste des imprimantes à billet compatibles sont transmises par l'éditeur. A titre d'exemple sont compatibles l'imprimante Boca System Lemur.